

fonctionnaire appelé à célébrer le mariage qu'aux futurs époux eux-mêmes. (C. P. 1107).

Quel sera donc ce fonctionnaire ? N'importe qui ? Mais alors, où le trouver ? Si on ne le connaît pas, comment le prévenir ?

Allons donc ! ce serait une impossibilité pratique. C'est plutôt le curé ou ministre des parties et ce n'est pas un fonctionnaire quelconque que veut *l'esprit* de la loi.

4o Allons plus avant. Cette liberté de se marier devant n'importe quel fonctionnaire civil, en supposant qu'elle existe, ne peut s'exercer qu'en autant que les parties trouveront, d'après la loi, des fonctionnaires capables de marier indistinctement des catholiques ou des protestants. Or, y en a-t-il ? Procédons par ordre.

a) D'abord la loi ne donne certainement pas aux parties le droit d'exiger d'un curé ou ministre qu'il célèbre leur mariage, s'il n'est pas leur propre curé ou ministre. Si c'est un empêchement en effet pour un homme et une femme de se marier ailleurs que devant leur curé ou ministre, d'après leur religion — et c'est le cas pour les catholiques — aucun ministre ou curé ne peut être forcé de les marier. Car l'article 129o C. C. dit expressément : aucun fonctionnaire « ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion..... ». La conclusion s'impose : Vous ne pouvez pas, vous protestants, forcer un prêtre à vous marier pas plus que nos catholiques ne peuvent contraindre un ministre à les marier.

b) Mais, dit-on, si le curé ou ministre ne peut pas être contraint à procéder, d'après la loi, il reste libre de le faire, s'il le veut, alors qu'il en est requis par les parties ? M. Lemieux répond ainsi à cette prétention : « Le pouvoir de discrétion en matière de droit public ne se présume pas ; il doit être donné par la loi. Elle n'en a rien fait. « Au contraire par la voix de ses rédacteurs, elle déclare qu'elle n'a voulu faire aucune innovation. Pour présumer la discrétion en « pareil cas, il faudrait croire que le législateur a supposé que des